CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION « RADON » Version janvier 2026

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels.
A ce titre, pour accompagner financièrement les entreprises de la circonscription de la Carsat Auvergne dans le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés au radon, la Caisse met à disposition la subvention « **RADON** » qui a pour but de :

- réduire le risque engendré par la présence de radon dans les lieux de travail.

Cette subvention est en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site **www.carsat-auvergne.fr**.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 3, 4, 5, 6 et 7.

C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 10 et en annexe 1.

Subvention Prévention

une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « **Radon** » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus)
- implantées dans la circonscription de la Carsat Auvergne,
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.
- n'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis)

Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée afin de vérifier le bon versement des cotisations. Ce document permettra également de retenir l'effectif de l'entreprise.
Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel (lorsqu'elles existent) des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la Carsat Auvergne.

Les entreprises engagées dans les programmes nationaux et régionaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.

Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html
ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :
www.preventionbtp.fr/ressources (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés),
www.preventionbtp.fr (pour les autres entreprises du BTP).

3. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « **Radon** » permettent de financer uniquement :

- les investissements sur l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- des équipements non destinés à la location,
- les équipements et prestations listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

La Subvention « **Radon** » permet de financer des mesures visant à réduire l'exposition des salariés au radon.

Les prestations subventionnées sont les suivantes :

3.1 - Le dépistage initial :

Mesure de l'activité volumique moyenne annuelle des locaux de travail réalisée par un organisme agréé de niveau 1 pour les bâtiments, pour les cavités et les ouvrages souterrains, en précisant qu'il s'agit d'un mesurage du radon selon les dispositions du Code du Travail (dispositions du Code de la Santé publique exclues).
Une liste de ces organismes est disponible par ce lien (https://reglementation-controle.asnr.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes#listes-des-agrements-d-organismes).

Pas de prise en charge des dépenses liées à un auto-mesurage réalisé par l'entreprise.

3.2 - Les mesures complémentaires radon :

Elles peuvent consister à réaliser un diagnostic technique du lieu de travail s'il est situé dans un bâtiment, ainsi que des investigations complémentaires éventuelles (audit de la ventilation, identification des sources, voies d'entrée et de transfert, etc.) pour bien comprendre le comportement du radon. Ces expertises doivent être réalisées par des professionnels compétents, connaissant les normes applicables en matière de construction et de mesurages du radon et capables d'en adapter certaines aux particularités du lieu et des conditions de travail.

Exemples d'investigations complémentaires (liste non exhaustive) : une étude de poste dosimétrique, un diagnostic technique, un bilan de la ventilation, étude, essais de dimension, test d'efficacité…

Elles peuvent être nécessaires pour identifier les voies d'entrée du radon dès que le dépistage initial indique un niveau supérieur à 300 Bq/m3. Elle sera obligatoirement demandée pour tout financement de travaux lorsque l'activité volumique mesurée dépasse le seuil de 1 000 Bq/m3 dans au moins un local ou une zone de travail de l'entreprise.

3.3 - Les travaux de réduction du niveau d'exposition :

∗ Construction nouvelle : intégration d'au moins un des moyens de prévention listés dans le tableau de la page 6 dans votre projet.

∗ Locaux existants : au moins un des travaux listés dans le tableau de la page 7. Les travaux dits « complexes » correspondent à des travaux réalisés dans des locaux dans lesquels le dépistage initial a indiqué des activités volumiques moyennes annuelles supérieures à 1 000 Bq/m^3. Pour ces cas, une expertise radon sera exigée avant la réalisation des travaux.

3.4 - Un dispositif de surveillance :

Un forfait pour l'achat de dispositifs de mesurage électronique du radon si l'entreprise a réalisé des travaux, datant de moins de 6 mois financés ou non par la Carsat, pour diminuer le niveau de radon dans au moins un local initialement dépisté au-dessus de 300 Bq/m^3.

Le référent radon de la CARSAT peut vous conseiller techniquement lors du choix des travaux à réaliser. Les documents de référence utilisés sont :

- ✓ le guide technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) « Le radon dans les bâtiments » édition 2021 ;
- ✓ le guide pratique publié par la Direction Générale du Travail « Prévention du risque radon » édition 2025.

Précisions sur la conformité des équipements et les documents demandés

La liste des investissements finançables et décrits sur le tableau présenté en page 5, 6 et 7 ***est strictement limitative****.*
L'entreprise devra fournir les justificatifs demandés.

4. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention

Subvention de l'investissement suivant l'action ou les actions engagée(s) :

Points financés	Objectif	Financement CARSAT (1)	Conditions
3.1 - Dépistage initial	*Evaluation du risque*	**70 %**	1) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau **1** 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Un exemplaire du rapport de dépistage pour la Carsat
3.2 - Mesures complémentaires radon	*Identification des voies d'entrée, de propagation, de concentration du radon, préconisations techniques hiérarchisées*	**70 %**	1) Devis, bons de commande puis factures 2) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat

Points financés	Objectif	Financement CARSAT (1)	Conditions
3.3 - Réduction de l'exposition Construction nouvelle			1) Prérequis : l'entreprise s'assure que la commune du lieu de construction est classée en potentiel radon de catégorie 2 ou 3 par l'arrêté du 27 juin 2018 (https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx). Pour les communes classées en zone 1, une justification sera demandée (état radiologique du terrain par exemple). 2) Devis, bons de commandes puis factures
Système de dépressurisation du sol	*Modifier le gradient de pression sol/bâtiment*	**70 %**	
Construction sur vide sanitaire	*Réduction du contact du bâtiment avec le sol*	**70 %**	
Ventilation du vide sanitaire	*Ventilation du soubassement*	**70 %**	
Ventilation double flux	*Renouvellement efficace de l'air intérieur*	**70 %**	
Membrane anti-radon	*Amélioration de l'étanchéité de l'interface avec le sol*	**70 %**	

Points financés	Objectif	Financement CARSAT (1)	Conditions
3.3 - Réduction de l'exposition **Locaux existants (travaux simples)** Création d'une installation de renouvellement d'air, réparation des dysfonctionnements d'un réseau existant, rétablissement des débits préconisés, d'étalonnement des portes, création d'entrées d'air de compensation, tous travaux destinés à limiter l'entrée du radon provenant du sol, bouchage des fissures au sol, étanchéité des passages de tuyauteries et des portes, ventilation ou mise en dépression du vide sanitaire	*Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air*	**70**	1) Au moins une mesure de l'activité volumique moyenne annuelle supérieure à 300 Bq/m^3 2) Devis, bons de commandes puis factures 3) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat
3.3 - Réduction de l'exposition **Locaux existants (travaux complexes)** Frais d'étude, tous les travaux simples listés ci-dessus et, réalisation d'une dalle béton sur un sol en terre battue, mise en œuvre d'une VMC à double flux, mise en œuvre d'un système de dépressurisation des sols (SDS)	*Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air, ventilation du soubassement, modifier le gradient de pression sol/bâtiment*	**70 %**	1) Devis, bons de commande puis factures 2) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat
3.4 - Dispositif de surveillance	*Réaliser un suivi des travaux, surveiller des locaux*	**Forfait de 500 €**	1) Au moins une mesure supérieure à 300 Bq/m^3 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Coût du matériel supérieur au forfait

(1) Le montant de la subvention sera calculé sur le montant HT des sommes engagées.

Le montant minimum de subvention est **de 500 €.** Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

Précisions sur le financement

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement …

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une ***attestation de non-assujettissement à la TVA*** *sera alors demandée.*

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les cumuls de financements

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.

Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

L'entreprise :

- ne pourra obtenir une Subvention Prévention que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.

Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis.
Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.
Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.

5. Offre limitée et durée de validité

Cette Subvention Prévention est en vigueur du **1er janvier 2024 au 6 décembre 2028** (date limite de transmission par l'entreprise des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention pour les investissements 2028).

Date limite de réservation : **31 octobre 2028**.

- Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention. Pour cela, connectez-vous au compte entreprise disponible sur le site net-entreprises.fr et via le service « Demander une Subvention Prévention ».

Cette subvention n'est possible que sur réservation (il n'est pas possible de transmettre une demande sans transmission d'un devis accompagné d'un descriptif des actions de prévention envisagées au préalable permettant l'acceptation du dossier avant investissement).

La demande de réservation en ligne d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et **devis**). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.
Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention).
Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en ***annexe 1***.

Demande de réservation en ligne

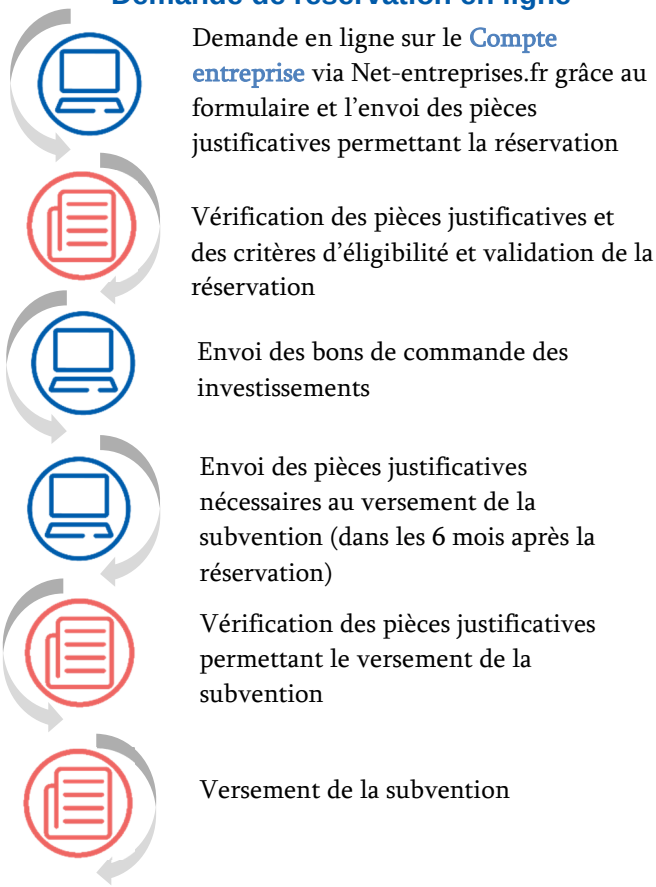

Demande en ligne sur le Compte entreprise via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant la réservation

Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité et validation de la réservation

Envoi des bons de commande des investissements

Envoi des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention (dans les 6 mois après la réservation)

Vérification des pièces justificatives permettant le versement de la subvention

Versement de la subvention

- Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ …).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation		
	Réservation	Bon de commande	Versement
Formulaire de demande de subvention	x		
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	x		
Attestation de non assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	x		
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	x		
Copie du ou des devis détaillé(s) précisant les **noms et caractéristiques détaillées des prestations ou équipements** selon le détail indiqué en pages 5, 6 et 7.	x		
Un descriptif des actions de prévention envisagées	x		
Copie du ou des bons de commande(s) précisant les **noms et caractéristiques détaillées des prestations ou équipements** selon le détail indiqué en pages 5, 6 et 7 avec la date de réalisation prévisionnelle.		x	
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - les **noms et caractéristiques détaillées des prestations ou équipements** (avec, pour chaque élément, la quantité, le montant unitaire et le montant HT remisés), - les montants de TVA, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale).			x
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			x

Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			x
Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (Annexe 2)	x		
Convention de subventions (loi DCRA) - *Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils*			x
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Radon »			
La dernière facture datant de moins d'un an du Service de Santé au Travail auquel l'établissement adhère.			x
Un exemplaire du rapport de dépistage si la demande porte sur un dépistage initial			x
Un exemplaire du rapport de mesures si la demande porte sur les mesures complémentaires radon			x
le document unique d'évaluation des risques professionnels actualisé suite aux investissements réalisés			x

⚠ Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.
La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 2

DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que
la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :
A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites **« *de minimis* entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* entreprise	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* **entreprise** reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) **ou**
- ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles** (**plafond de 50 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture** (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides *de minimis* ne s'applique pas aux aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* entreprise (ainsi que les aides *de minimis* agricole ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est également de **300 000 €.**
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des 36 mois précédents** sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous **de 300 000€.**

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus,** il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen[2] peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties.**

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

[2] Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

MODE OPÉRATOIRE ATTESTATION SUR L'HONNEUR « MINIMIS »

Version_février 2025

ANNEXE 2

DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que
la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :
A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « ***de minimis* entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* entreprise	**(A)+(B)+(C) =**	**€**
Date de la demande d'aide :		

Si la somme totale des montants d'aides ***de minimis* entreprise** reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) **ou**
- ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Page 1 sur 3

A et **B** à compléter dans le cas où vous avez reçu et/ou demandé mais pas encore reçu des aides dites « *de minimis entreprise* »

C et **TOTAL A+B+C**, à compléter **obligatoirement,** avec le montant de la subvention de la demande en cours *(X% du montant HT des investissements éligibles)*

Le document doit comporter le **nom du représentant légal de l'entreprise**, être **daté, signé** et comporter le **cachet de l'entreprise**

- Les 2 premières cases doivent être cochées dans le cadre d'une demande de subvention
- Ensuite, il convient de cocher la **3ème OU la 4ème case** selon la situation de votre entreprise

(Attention : si vous cochez la case 4, il faut également compléter l'annexe 2 bis.)

**Dans le cadre d'une demande concernant une autre subvention, se référer au calcul de la subvention dans les conditions d'attribution*

Aides de minimis : quel montant d'aides financières votre TPE PME peut-elle percevoir ? : cliquer ici

Pour en savoir plus, consultez le site Ameli Entreprise ou contactez la Carsat Auvergne à l'adresse mail suivante : incitationsfinancieresprevention@carsat-auvergne.fr